

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU COMITÉ

SUR

LE CHANGEMENT D'APPELLATION

Janvier 2025

CHAPITRE I

MON CHEMINEMENT PROFESSIONNEL

J'ai été admis au Barreau du Québec en 1971 et dès les premières années de ma carrière, j'ai été impliqué dans des dossiers touchant la police.

C'est ainsi que j'ai participé comme procureur à des enquêtes du coroner, dont certaines plus connues telles celle portant sur le décès du joueur de hockey John Kordic et tout récemment, celle sur le décès de la sergente Maureen Breau de la Sûreté du Québec.

J'ai également été appelé à intervenir à maintes reprises dans le cadre de ce qu'il convenait d'appeler à l'époque les « Politiques ministérielles », à savoir des enquêtes portant sur des événements impliquant soit des blessures, soit des décès d'individus lors d'interventions policières. Ma pratique s'est continuée en cette matière suite à la création du Bureau des enquêtes indépendantes.

J'ai également été appelé à faire des représentations dans le cadre de commissions parlementaires portant sur la législation en matière de police.

En relations de travail, j'ai été appelé à négocier des conventions collectives, à faire de l'arbitrage de différends, notamment pour les constables spéciaux, à faire des représentations devant les comités de discipline de différents corps de police et plaider des dossiers en droit disciplinaire.

De plus, dès l'entrée en vigueur du système déontologique au Québec, soit en 1990, je me suis impliqué dans ce nouveau secteur du droit et j'ai plaidé régulièrement depuis plus de 30 ans devant le Comité de déontologie policière, maintenant nommé le Tribunal administratif de déontologie policière. Cette pratique m'a amené à donner des conférences en cette matière et je suis également l'auteur et l'éditeur du volume « *La déontologie policière et la Loi sur le police* », dont la septième édition vient de paraître. Il s'agit d'un instrument didactique et plusieurs cégeps l'ont adopté comme volume à l'intention de leurs étudiants en techniques policières.

CHAPITRE II

LA NATURE DU MANDAT

Le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec a requis mon opinion quant à la possibilité de pouvoir afficher le mot « police » sur les uniformes des constables spéciaux, le but recherché étant que les citoyens comprennent qu'ils font affaire à des agents de la paix avec des pouvoirs comparables à ceux des policiers.

CHAPITRE III

LE CADRE JURIDIQUE

La fonction exercée par les constables spéciaux a évolué de façon significative au cours des années. Initialement mandatés pour faire du gardiennage, les constables spéciaux ont vu leurs tâches et responsabilités gagner en importance justifiant ainsi leur statut de constable spécial avec la formation et les équipements requis pour l'accomplissement de leur mission.

Le fondement légal de ce statut se trouve dans la *Loi sur la police* (ci-après la « Loi »). Cette loi est issue de la fusion de la *Loi sur l'organisation policière* et de la *Loi de police* et le statut de constable spécial existait déjà dans l'ancienne législation. Il a été repris dans la *Loi sur la police*, le législateur y consacrant un chapitre complet.

Ceci nous amène donc à procéder à une analyse de la façon dont cette loi a été structurée en regard des constables spéciaux.

La *Loi* est divisée en 11 titres traitant respectivement de la formation, de l'organisation policière, des conditions d'exercice de la profession, des normes de comportement, du contrôle externe de l'activité policière, du Conseil sur les services policiers du Québec, des responsabilités du ministre de la Sécurité publique et enfin des dispositions pénales, modificatives, transitoires, interprétatives et finales.

Le titre II est intitulé « Organisation policière » et il est d'intérêt pour les fins du présent mémoire. En effet, c'est sous ce titre qu'au chapitre I, il est fait mention des corps de police et on y retrouve la Sûreté du Québec, les corps de police municipaux, les corps de police spécialisés tels que l'UPAC et le BEI, les corps de police autochtones, le corps de police du village Naskapi et enfin, le corps de police du gouvernement de la nation crie.

Toujours sous ce titre « Organisation policière », le législateur, au chapitre II, consacre celui-ci aux constables spéciaux, en définissant leur mission et leur statut d'agents de la paix dans les limites définies par leur acte de nomination.

Force est donc de constater que le législateur québécois considère les constables spéciaux comme étant un élément constitutif de l'Organisation policière au Québec.

Par ailleurs, une distinction s'impose. En effet, le législateur a pris la peine de ne pas inclure les constables spéciaux dans ce qu'il convient d'appeler « les corps de police », lesquels sont tous énumérés au chapitre I. En conséquence, les constables spéciaux font partie de l'Organisation policière au Québec, sans cependant constituer un corps de police.

Au titre XI traitant des dispositions interprétatives et finales, on retrouve l'article 354, lequel est à l'effet que dans toute loi ou tout règlement ainsi que dans tout décret, contrat ou autre document, les expressions « constable », « agent de la paix », « policier », « agent de police », « officier de police », « officier de la paix », ainsi que toute autre expression semblable, désignent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un membre de la Sûreté du Québec, etc. et le législateur ajoute « ou un constable spécial ». Évidemment, cet article comporte une réserve importante, à savoir qu'après avoir fait l'énoncé en question, le législateur ajoute « à moins que le contexte n'indique un sens différent ».

Fort de cette réserve et si on parcourt le texte de la Loi, on y trouve dans plusieurs articles les mots « policier » et « constable spécial », démontrant ainsi qu'une distinction doit être faite entre les deux statuts. L'exemple le plus simple est à l'article 115 où le législateur a énoncé les conditions minimales pour être embauché comme policier, tout en prenant la peine de préciser que certaines de ces exigences s'appliquent également aux constables spéciaux.

Donc, le législateur intègre d'une part les constables spéciaux dans ce qu'il qualifie d'« Organisation policière au Québec », tout en prenant la peine de faire une distinction lorsqu'il le juge nécessaire entre un policier et un constable spécial.

En faisant une telle distinction, le législateur ne souhaite pas qu'on assimile dans le texte de la Loi le mot « constable spécial » à celui de « policier », sinon, il n'aurait pas utilisé les deux termes, mais un seul.

En conséquence et en regard du texte de la Loi, un constable spécial et un policier ont donc des statuts différents, bien qu'un constable spécial soit compris dans ce que le législateur désigne comme « Organisation policière ». Ce constat ne constitue pas une contradiction pour les raisons suivantes.

La définition du mot « police »

En effet, à quoi réfère-t-on dans la Loi lorsqu'on mentionne que les constables spéciaux font partie de l'Organisation policière au Québec? C'est qu'il importe de comprendre ce que l'on entend par le mot « police ».

Le dictionnaire Le Robert définit le mot « police » comme un « ensemble d'organes et d'institutions assurant le maintien de l'ordre public et la répression des infractions ». Le Larousse, pour sa part, définit le mot « police » comme étant un « ensemble des mesures ayant pour but de garantir l'ordre public, un ensemble des forces du maintien de l'ordre ».

En considérant le sens qu'il faut donner au mot « police », il est donc logique que le législateur ait inclus dans la notion d'Organisation policière les constables spéciaux.

Le positionnement du ministère de la Sécurité publique

Dans la Politique ministérielle concernant la nomination des constables spéciaux, politique entérinée par le Comité de gestion du ministère de la Sécurité publique le 9 mars 2022, on reconnaît clairement la similitude des responsabilités de ces deux fonctions :

« ... À l'égard des pouvoirs qui leur sont accordés, les constables spéciaux ont les mêmes devoirs que les policiers. Conséquemment, ils ont les mêmes responsabilités et sont notamment soumis au régime de la déontologie policière.

À l'instar des policiers, la mission des constables spéciaux est enchâssée dans la Loi sur la police ... »

S'il faut distinguer un policier d'un constable spécial, il n'en reste pas moins que l'utilisation du mot « police » pour les constables spéciaux respecterait à la fois la définition même du mot ainsi que la reconnaissance par l'État que le constable spécial fait partie de l'Organisation policière au Québec.

De plus, la description d'emploi d'un constable spécial rédigée par le ministère de la Sécurité publique est très éloquente quant aux similitudes entre les tâches et responsabilités d'un membre d'un corps de police et celles d'un constable spécial. Il n'y a donc rien de contradictoire dans le fait qu'un constable spécial puisse arborer le mot « police » sur son uniforme, bien au contraire.

Enfin, il a été porté à mon attention que le ministère de la Sécurité publique a autorisé les gardes du corps-chauffeurs à porter un brassard portant la mention « police ». Encore là, il s'agit de la reconnaissance de la portée du mot « police » à distinguer du mot « policier ». On est alors en droit de se poser la question à savoir pourquoi cela ne serait pas possible pour une autre catégorie de constables spéciaux, soit ceux affectés à la sécurité dans les édifices gouvernementaux qui ont « les mêmes devoirs que les policiers ».

CONCLUSION

Une modification éventuelle à la Loi ne serait pas nécessaire, considérant la définition du mot « police » comme étant « un ensemble d'organes et d'institutions assurant le maintien de l'ordre public et la répression des infractions » et le fait que les constables spéciaux sont une partie intégrante de l'Organisation policière au Québec. Leur statut découle d'une disposition expresse de la *Loi sur la police* et ils exercent une mission comportant les mêmes responsabilités et les mêmes devoirs que les policiers, étant limités strictement par le contenu de leur acte de nomination.

Il faut bien comprendre que même si les constables spéciaux ne sont pas des « policiers » au sens de la Loi, car ils ne font pas partie d'un corps de police, ils sont cependant une « police » et le fait d'inscrire cette mention sur leur uniforme serait le reflet du statut légal de ce qu'ils sont et de ce qu'ils représentent, c'est-à-dire des agents de la paix désignés dans la Loi comme étant des constables spéciaux pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, ainsi que de

prévenir et de réprimer le crime, le tout selon la compétence qui leur est assignée dans leur acte de nomination.

Vous remerciant de l'attention accordée à la présente.

DUSSAULT DE BLOIS LEMAY BEAUCHESNE

Dussault De Blois Lemay Beauchesne scrl

ROBERT DE BLOIS, AVOCAT